



MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

n° 2025/ 111 / 2542

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SNC « A.B », bar tabac Le Cabri

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5° pour "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans" ;

Vu la délibération n°2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la décision n°2024/005/2346 du 30 janvier 2024 portant actualisation des tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Vu la demande formulée par la SNC « A.B » -bar tabac Le Cabri, en vue d'occuper une partie du domaine public communal, sis à CABRIES – 543, Avenue de Provence, pour y installer une terrasse de type 1 ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public

Considérant l'intérêt communal attaché à cette occupation, notamment au regard de l'animation et du développement économique local ;

Considérant que la demande est compatible avec l'affectation du domaine public ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société A.B – Bar Tabac Le Cabri, portant sur une emprise située à l'angle de la place Albert Florent – 13480 CABRIES, d'une superficie de 33,5 m², destinée à l'installation d'une terrasse de type 1.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, dans les conditions fixées dans le projet de convention annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente occupation est consentie à titre précaire, révocable à tout moment dans les conditions prévues par la convention, et ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur le domaine public.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès le

27 NOV. 2025
Réception en préfecture
013-211300199-20250127-DEC-2025-111-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le Maire,
Amapola VENTRON